

# Enseignement de promotion sociale

CIRCULAIRE N°: 000348 DU 19/07/2002

Objet : Réglementation en matière d'accès à l'enseignement de promotion sociale aux étudiants de nationalité étrangère hors C.E.E..

Réseaux : Tous

Niveaux et services : PROM SOC

Période : en vigueur à partir du 15 juin 2002

- Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française;
- Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale ;
- A tous les responsables des services administratifs compétents en matière d'enseignement et de recherche scientifique.

Autorités : Ministre Signataire: Françoise DUPUIS

**Gestionnaires**: Administration de l'enseignement de promotion sociale **Personnel(s)-ressource(s)**: Daniel ROBERT, Bureau 4014, C.A.E

Boulevard Pachéco 19, Bte 0, 1010 BRUXELLES

Tél. 02/210 58 42 Fax 02/210 58 43

Référence facultative : Circulaire PS 394/02

Renvoi (s):

Nombre de pages : - texte: 5 p. - annexes : 1 p.

Téléphone pour duplicata: 02/210 58 42

Mots - clés : Etudiants étrangers

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Les difficultés pratiques et la complexité des procédures ne permettent actuellement qu'à un nombre limité d'étudiants étrangers hors Union Européenne désirant s'inscrire dans un établissement d'enseignement d'arriver en Belgique à temps pour la rentrée académique.

Afin d'améliorer les délais d'octroi des visas pour études, à notre initiative, le Gouvernement fédéral a prévu

- de diffuser des directives précises concernant les procédures à suivre par postes consulaires :
- de mettre à disposition des futurs étudiants une information exhaustive ;
- d'assurer un suivi afin. de pouvoir cibler les actions à mener dans ce domaine.

En outre, en vue de clarifier les conditions d'accueil des étudiants étrangers (hors Union Européenne) dans l'enseignement de promotion sociale, une série de nouvelles dispositions sont prévues et font l'objet de la présente circulaire.

Celle-ci concerne, d'une part, les étrangers qui désirent introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique pour y poursuivre des études supérieures et, d'autre part, les étrangers autorisés à séjourner en Belgique sur la base du statut d'étudiant délivré par l'Office des Etrangers conformément à la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de ses circulaires d'application.

# Elle a pour but

- de réglementer pour ces étrangers l'accès à l'enseignement de promotion sociale;
- de rappeler la réglementation en matière de droit d'inscription ;
- de rappeler les situations présentes en matière d'inscription d'étudiants étrangers.

#### 1° Accès à l'enseignement de promotion sociale

L'article 59 de la Loi du 15 décembre 1980 précise que l'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice mais peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit. Dorénavant, l'enseignement de promotion sociale est assimilé à l'enseignement de plein exercice aux conditions ci-dessous:

Pour obtenir son autorisation de séjour provisoire (ASP) ou le renouvellement de celle-ci, l'étudiant devra notamment prouver :

- 1.1. qu'il est inscrit dans l'enseignement supérieur ;
- 1.2. qu'il est inscrit dans un des graduats de l'enseignement de promotion sociale correspondant aux graduats de l'enseignement supérieur ou qu'il est inscrit dans un graduat dont le contenu n'est pas dispensé dans l'enseignement supérieur (la liste de ces graduats est établie annuellement par le Ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions);

1.3. que le graduat où il s'inscrit s'organise en trois ans minimum, se déroule en journée et se dispense sur 40 semaines par année.

Ces conditions sont cumulatives.

Pour autant qu'il soit au préalable porteur d'un titre de gradué de l'enseignement supérieur ou d'un titre équivalent, une attestation d'inscription ou d'admission à une formation de type « post-graduat », « spécialisation » ou « perfectionnement » pourra valablement être prise en considération, sous réserve des autres conditions légales prévues par la loi du 15 décembre 1980, pour l'obtention de l'autorisation de séjour provisoire ou son renouvellement.

# 2° Droit d'inscription

Nonobstant le paiement éventuel d'un droit d'inscription spécifique conformément à la Loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement et modifiée par l'article 27 du décret programme du 26 juin 1992, à l'exception des exemptions énumérées dans la circulaire du Secrétariat général du 15 décembre 1992, tout étudiant de nationalité étrangère hors C.E.E. doit être en règle en matière d'autorisation de séjour sur le territoire belge au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement de promotion sociale.

Si l'étudiant ne peut bénéficier d'exemption du droit d'inscription spécifique repris dans la circulaire précitée, le calcul de ce droit s'établit en fonction du nombre de périodes suivies par semaine. Ce montant s'obtient en divisant le nombre total de périodes prévues dans la (les) formations) par 40 et en multipliant le résultat arrondi à l'unité par 30 €. Le montant résultant de cette opération ne peut excéder 240 €.

#### 3° Situations présentes en matière d'inscription d'étudiants étrangers

3.1. Etrangers devant introduire personnellement urne demande d'autorisation de séjour provisoire (A.SP) à des .fins d'études auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour son lier, de résidence on de séjour à l'étranger (première inscription).

Pour rappel, afin de pouvoir constituer son dossier auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger, l'étudiant doit, entre autres documents, produire une attestation d'inscription (provisoire ou non) dans un établissement d'enseignement supérieur (de promotion sociale ou non). Une fois son dossier constitué et en cas d'accord des autorités compétentes, il recevra un visa de type « D » portant une des mentions suivantes :

- « inscription dans un établissement d'enseignement »;
- « admis aux études »;
- « inscription examen d'admission »;
- « demande d'équivalence de diplôme ».

A dater de la rentrée scolaire 2002-2003, la mention inscrite sur le visa de l'étudiant sera complétée par le nom de l'établissement qui lui aura délivré une attestation d'inscription provisoire ou définitive. L'établissement qui aura délivré à un étudiant une attestation d'inscription provisoire sera seul habilité à lui confirmer celle-ci pour l'année en cours. En délivrant une attestation d'inscription provisoire, l'établissement s'engage donc à inscrire définitivement l'étudiant dès que ce dernier répond aux conditions requises.

3.2. Etrangers « étudiants » séjournant en Belgique (ayant déjà été inscrits dans un établissement d'enseignement belge)

Un étudiant ne peut recommencer une même année scolaire qu'une seule fois. De plus, durant son cursus scolaire, une seule réorientation lui sera autorisée dans le respect du point 1.2..

Pour obtenir la prolongation de son autorisation de séjour en Belgique, l'étudiant étranger doit se présenter annuellement à l'Administration communale de son lieu de résidence et y produire notamment une attestation d'inscription pour l'année scolaire suivante et une attestation prouvant qu'il a présenté les évaluations prévues. A cet effet, le document dont le modèle est annexé à la présente est remis à tout étudiant dont le permis doit être prolongé. Celui-ci doit également être présenté par ce dernier lors de toute nouvelle inscription dans un établissement.

Par ailleurs, l'Office des étrangers doit pouvoir évaluer la progression de l'étranger dans ses études. En cas de prolongation excessive des études compte tenu des résultats obtenus, une mesure d'éloignement peut être prise. L'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 définit à partir de quel moment un étudiant peut être considéré comme prolongeant de manière excessive ses études.

En ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, la notion de « réussite d'une épreuve » est interprétée de la manière suivante : l'étudiant étranger devra prouver qu'il a réussi, au cours de l'année, des unités de formation dont le volume horaire est supérieur à 240 périodes, l'ensemble des unités de formation suivies devant impérativement globaliser au minimum 480 périodes.

L' application de ces dispositions portera pour la première fois ses effets au terme de l'année scolaire 2002-2003 .

# 4° Entrée en vigueur

La présente circulaire s'applique aux inscriptions à partir de la rentrée académique 2002-2003.

#### 5° Mesures transitoires

Les dispositions contenues au point 1 ne s'appliquent pas aux étrangers déjà inscrits dans une formation qualifiante (section) de l'enseignement de promotion sociale pendant l'année académique 2001 - 2002, à moins qu'ils ne changent d'orientation.

Les dispositions contenues au point 3.1.s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la circulaire.

Les dispositions contenues au point 3.2. visant à définir la notion de réussite d'une année scolaire au sens de l'article 103/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour l'enseignement de promotion sociale s'appliquent aux étrangers inscrits pour la première fois pour l'année académique 2002-2003 ou ayant changé d'orientation à partir de cette date.

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique,

Françoise DUPUIS

Annexe à la circulaire PS 394/02 portant sur la réglementation en matière d'accès à l'enseignement de promotion sociale aux étudiants de nationalité étrangère hors C.E.E..

Document à présenter lors de toute nouvelle inscription dans un établissement et sur demande à l'Administration communale et à l'Office des étrangers

Nom de l'étudiant : Lieu et date de naissance : Adresse :					
Dénomination de l'établisseme					
Denomination de l'établissement:					
Adresse:					
Matricule:					
Année scolaire :					
Intitulé de la section : UF suivies	Code	Date	Date fin	Volume	Réussite
Intitulés		début		horaire	(O – N)
	<del> </del>				
		Tot. vol. Horaire suivi (min 480 p)		Tot. vol. horaire UF réussies (min 240)	
En application des critères définis au point 3.2. de la circulaire PS 394/02 L'étudiant peut-il :					
1. poursuivre ses études ? (au moins 240 périodes d'UF réussies) : OUI – NON					
2. se réinscrire une fois dans les U.F. non réussies dans le cas où moins de 240 p d'U.F. sont réussies ? OUI – NON					
3. se réorienter ? OUI – NON					
Sceau de l'établissement : Signature du Chef d'établissement :					
Document à rédiger en 4 exemplaires : deux destinés à l'étudiant, un destiné à l'établissement et un destiné aux services de Vérification					